



Coupe rase d'une pinède de 2 hectares à la pointe du Halguen

Au mois de mai plusieurs Pénestinois se sont offusqués qu'une coupe rase puisse être réalisée en pleine période printanière, propice au développement de la biodiversité.

Les coupes rases se développent en France...et à Pénestin. Forêts uniformisées, biodiversité en berne, érosion des sols et hausse des températures... Quelles sont les conséquences de cette pratique ?

Le maire de Pénestin, M. Puisay, leur a répondu le 21 mai sur le site Osons Pénestin « *Pour sortir de cette polémique stérile* » a-t-il précisé. Il justifiait cet abattage en rappelant que « *L'Etat incite à une gestion économiquement productive, écologiquement pertinente et socialement bénéfique* », « *qu'une autorisation avait été délivrée (par lui) pour une récolte de pins sur une parcelle Espace Boisé Classé de 5 970 m²* », tout en précisant « *qu'il ne s'agissait pas d'une coupe rase et que le propriétaire avait 5 ans pour effectuer un reboisement* », et que cet abattage résultait de l'adhésion de « *Cap atlantique à la charte forestière de la région pour permettre la valorisation économique-écologique-sociale* ».

Puis il concluait, non sans mépris, qu'il fallait « *un peu de sérieux dans tout cela* ».

Cet argumentaire réducteur et technocratique dissimule une méconnaissance personnelle sur les effets négatifs que provoque une disparition de plusieurs centaines d'arbres âgés de plus de 70 ans (plantation en 1952) et passe outre les impacts des coupes printanières. D'autres remarques, toujours sur les sites Entraide Pénestin et Osons Pénestin, abondaient dans le sens du maire avec une arrogance, voire une insolence, envers des personnes qui espéraient des explications sur une intervention non respectueuse de la biodiversité. Exemple : « *il en a marre des personnes qui s'occupent de ce qui ne les regarde pas* ». Les stigmates d'une démocratie en berne sont désormais récurrents dans notre commune...

Aujourd'hui les forêts doivent-elles être moissonnées comme des champs de blé ?

Des machines arrachent, coupent et débitent un arbre en moins d'une minute. Des hectares entiers sont dévastés, la surface scalpée de toute végétation, creusée par des ornières béantes à même l'humus. Une pratique proche du modèle agricole des années 50.

L'âge d'exploitation des arbres est sans cesse abaissé (80 % des arbres abattus ont moins de 100 ans) et les feuillus sont remplacés par des résineux. Avec ce modèle de gestion sylvicole, les arbres ont le même âge, la même hauteur et peuvent donc être abattus en même temps.

Au centre de ce système, la coupe rase cristallise toutes les tensions surtout lorsqu'elles sont réalisées au printemps. Une absurdité dans le contexte actuel où l'effondrement de la biodiversité est devenu un enjeu vital pour l'humain.

Une coupe rase, qu'est-ce que c'est ?

Pour répondre à M. Puisay qui semble l'ignorer, une coupe rase « *désigne en gestion forestière l'abattage de l'ensemble des arbres d'une parcelle* ». Elle est utilisée soit pour remplacer une essence par une autre, soit pour couper l'ensemble d'une parcelle cultivée. Les arbres du Halguen répondent à cette définition. Après 70 ans de bons et loyaux services, ils étaient, selon ces critères, en âge d'être abattus.

Pourtant la coupe rase réalisée au Halguen, (avec aussi quelques feuillus), n'est pas une réponse d'économie productive, ni écologiquement pertinente et socialement bénéfique pour la collectivité.

Les 3 parcelles identifiées sont situées en Espace Proche du Rivage, espace protégé par une réglementation spécifique, et participaient au maintien d'une biodiversité dite annexe, celle qui oscille entre mer et terre.

En soixante-dix ans, les arbres ont créé un espace paysager et esthétique qui profitait aux habitants comme à la faune. En rasant du jour au lendemain l'ensemble de la parcelle, qui ne fait pas 5 970 m² comme l'affirme M. Puisay mais environ 2 hectares, le ou les propriétaires ont stoppé net le cycle de la vie et dégradé durablement les écosystèmes.

Les espèces d'oiseaux associées aux gros bois perdent leurs habitats, comme les pics ou les sittelles, de même que les insectes xylophages ou encore les chiroptères et les écureuils. C'est tout un cortège d'animaux, de petits mammifères, de champignons et de plantes connexes qui s'en trouve bouleversé. La microfaune est broyée. Le monde fongique aussi.

Car après une coupe rase, la température peut augmenter de plus de 10 à 15 degrés au sol et atteindre 50° comme ces derniers jours avec la canicule.

Les coupes rases ne sont en rien une fatalité. De nombreux pays ont décidé de les réglementer voire de les interdire.

Depuis 1902, la Suisse a banni les coupes rases de son pays. Dans une loi de 1991, elle précise que « *les coupes rases et toutes les formes d'exploitation dont les effets pervers peuvent être assimilés à ceux des coupes rases sont inadmissibles* ». En 1948, la Slovénie a suivi son exemple et rendu obligatoire « *une sylviculture proche de la nature* ». Depuis 1975, l'Autriche soumet les coupes de plus de 0,5 hectare à une autorisation spéciale et interdit celles de plus de deux hectares.

En France, il n'existe aucune réglementation en dehors de la PAC bien qu'il soit conseillé d'éviter les coupes pendant les périodes de nidification et de reproduction.

De récents travaux, dans la revue Nature ont montré que les forêts âgées continuaient d'absorber du carbone. Le stockage ne se fait pas seulement dans la biomasse aérienne mais dans les sols forestiers. En mettant subitement à nu une forêt, la matière organique se décompose et la coupe libère le carbone qui était stocké dans le sol. Il faut environ 40 ans pour que la forêt compense les émissions qu'elle a produites suite à la coupe. Augmenter les coupes est donc incompatible avec les objectifs des COP et l'urgence de la crise climatique.

Dans le code forestier actuel, la forêt n'est pas définie comme un écosystème vivant mais plutôt comme un capital dont on souhaite assurer la capacité à fructifier. Pourtant des alternatives existent.

Depuis les années 1980, plus de 300 propriétaires en France prônent une forêt diversifiée avec un mélange d'essences que l'on récolte pied par pied. Des collectifs citoyens rachètent des monocultures résineuses pour les gérer différemment, en bannissant les coupes rases.

M. Puisay, qui depuis le début de son mandat vend des terrains communaux, n' imagine pas un seul instant acheter du foncier pour le protéger et puisse profiter aux habitants. Tout le monde sait, à part lui semble-t-il, que les quantités et qualités environnementales sont bien plus élevées avec des vieux arbres qu'avec de jeunes plantations qui mettront plusieurs dizaines d'années à reproduire les bénéfices de leurs aînés.

Avons-nous encore le temps d'attendre 70 ans pour endiguer le réchauffement climatique et l'effondrement de la biodiversité ? Non.

M. Puisay, vice-président de la transition écologique à Cap atlantique, oui.

La pointe du Halguen est réputée pour sa richesse archéologique délimitée par des documents officiels (dolmen et menhir présents sur le site) et repérée comme un espace d'intérêt majeur pour la biodiversité par la municipalité précédente et les analyses cartographiées de Cap Atlantique, la communauté d'agglomération.

Son classement en EBC interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement et entraîne la création d'un régime de déclaration administrative avant toute coupe et abattages d'arbres.

Pour les communes concernées par la loi Littoral, le PLU doit classer en EBC les parcs et ensembles boisés les plus significatifs de la commune.

A Pénestin, nous sommes largement en-dessous de la moyenne départementale pour les surfaces boisées. La gestion communale de son espace boisé dépend aussi des règles fixées par les élus ou le maire. La révision d'un PLU est un moyen simple pour protéger de la coupe des espaces boisés classés.

Ce type de réglementation existe pour les arbres dit « remarquables ». Leur protection est sans appel. Tout contrevenant s'expose à de lourdes peines prévues par la loi.

Voir photos et commentaires sur Entraide Pénestin du 18 mai 2025



Fin mai, l'association Cappenvironnement a demandé une copie de l'autorisation administrative délivrée par le maire. Début juillet, le document ne nous a toujours pas été communiqué.

La Charte Forestière de Territoire (CFT)

Personne ne songe à remettre en question la culture du bois et tout le monde s'accorde pour reconnaître son utilisation diversifiée et durable comme par exemple en architecture ou dans le mobilier. De même les emplois dans la filière bois se multiplient aujourd'hui et certainement plus encore dans les années à venir.

Dans sa réponse aux Pénestinois, M. Puisay brandit comme un étendard du savoir et du sérieux, **la Charte Forestière de Territoire** mais s'abstient d'en dévoiler un contenu bien éloigné de sa décision prise pour le bois du Halguen.

Dans ce document, élaboré par Cap Atlantique en 2018 comme un outil de gestion durable des forêts, il est question d'emploi, de filière courte mais aussi et surtout des enjeux environnementaux dans les pratiques et de la réappropriation de la forêt dans sa multifonctionnalité par le public.

Soit M. Puisay n'a pas lu le document, soit une lecture en diagonale a provoqué un strabisme rendant illisible certaines phrases fondatrices de la charte. Pêle-mêle, on note dans cette Charte l'importance de valoriser les richesses naturelles pour préserver un cadre de vie ainsi que les principaux enjeux forestiers sur le littoral dont la préservation des sites existants. L'estuaire de la Vilaine et son embouchure sont ainsi cités pour leurs forts enjeux écologiques et paysagers. Il est également souligné que la gestion forestière sur ces espaces est particulièrement sensible car ils constituent un « pont vert » entre le littoral et les marais.

On comprend à la lecture du document que la préservation de la biodiversité, des sols et des paysages est intégrée dans la démarche de la charte, d'une part « *pour préserver la valeur écologique du territoire, d'autre part pour que les propriétaires puissent s'investir dans la démarche en restant en accord avec leurs valeurs et objectifs* ». Leur attention doit également être attirée sur les milieux « annexes » de la forêt qui « *peuvent présenter des enjeux majeurs : clairières, ourlets, mares intra-forestières...* ».

Toutes les préconisations n'ont pas été respectées.

Le Code de l'Environnement (Article L. 411-1) cité dans la Charte Forestière de Territoire interdit la destruction ou le dérangement d'espèces protégées et de leurs habitats. Un bois, y compris une forêt de sapins, abrite ces espèces, notamment en période de nidification et de reproduction. Abattre un bois au mois de mai viole le Code de l'Environnement.

Dominique Boccarossa pour l'association CAPPenvironnement.

Site de l'association : cappenvironnement.fr